

## **DOSSIER PRODUCTION**

Pièce P1 : Conditions particulières

1 page

Pièce P2 : Extraits conditions générales contrat Domus

3 pages

### Conditions particulières du contrat DOMUS

CONTRAT	n° 456 DOMUS formule Confort
ASSURÉ	LARTIGUE Jacques
SITUATION	marié (LARTIGUE Catherine) 2 enfants mineurs : Bruno (12/12/1992) ; Mathilde (14/02/1985) Adresse du risque assuré : 48, rue Victor Hugo 13000 Marseille Propriétaire occupant ; maison individuelle T5
CARACTÉRISTIQUES	Contrat souscrit le 04/01/2000 ; indice FFB 1 <sup>er</sup> trimestre 2000 : 585 Extension choisie : garantie contenu du congélateur Franchise : 150 € Capital mobilier garanti 15 000 € Plafond garantie Responsabilité civile vie privée : 1 000 000 € Prime 2006 : 300 € réglée par chèque le 03/12/2005

Note : Le montant des garanties et des franchises est indexé sur l'indice FFB.

Indice FFB 1<sup>er</sup> trimestre 2006 : 699

## Extraits des conditions générales du contrat Domus

### Chapitre 5 : Responsabilités Garanties Vie privée

#### Les personnes assurées

- Vous-même et votre entourage,
- Les gardes et les aides occasionnelles bénévoles, c'est-à-dire :
  - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde ;
  - les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide ;
- Vos employés de maison pendant leur service.

#### Les tiers

- Les personnes qui ne sont pas définies comme « personnes assurées » ;
  - les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée ;
  - le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi pour les prestations que la Sécurité Sociale ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne ;
- Les gardes et les aides occasionnelles pour les dommages corporels qu'elles subissent ;
- L'employé de maison :
  - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs.
  - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison : pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la Caisse de Sécurité Sociale (ou tout autre organisme).

#### Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par :

- les personnes assurées notamment :
  - \* à l'occasion de la vie de tous les jours,
  - \* lors de la pratique de sports exercés à titre amateur,
  - \* lors de l'activité de baby-sitting,
  - \* ou encore lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris lors de stages médicaux et paramédicaux).

- les biens mobiliers et les animaux domestiques dont les personnes assurées sont responsables. Parmi ces biens mobiliers sont compris :

\* les jouets mini motos ou mini autos utilisés à l'intérieur de votre propriété assurée par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 24km/h,

\* les engins de jardin à savoir les tondeuses autoportées ou les motoculteurs. Ils doivent avoir une puissance inférieure à 30 CV DIN et être utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats.

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même et votre entourage n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

(...)

## **Chapitre 7 : Défense Recours**

### **Notre domaine d'intervention**

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat,

- de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation du préjudice que vous avez subi, lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce contrat, s'il avait engagé votre responsabilité vie privée.

Sont également effectués les recours :

- lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, si vous êtes victime d'un dommage corporel causé par l'un de ces véhicules,

- si vous êtes victime d'une agression corporelle.

Par contre ne sont pas effectués les recours contre les professionnels

- lorsqu'ils sont liés à l'activité professionnelle de ces derniers,

- lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

### **Le règlement des cas de désaccord**

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

### **La subrogation**

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

### **Les limites territoriales**

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et territoires d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

### **Informations juridiques par téléphone**

Nous mettons à votre disposition notre service d'Information Juridique par Téléphone pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- Consommation,
- Habitat,
- Travail.

Vous pouvez contacter notre service d'information juridique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30.

Franchise : les recours doivent être supérieurs à 0,50 fois l'indice.

Plafond : 10 fois l'indice.